

Circulaire 2010/3 « As- surance-maladie selon la LCA » – révision partielle

Éléments essentiels

1^{er} septembre 2020

Eléments essentiels

1. La circulaire FINMA 2010/3 « Assurance-maladie selon la LCA » décrit la pratique de la FINMA vis-à-vis des questions actuarielles et en particulier de la tarification. Le Tribunal fédéral a récemment confirmé, dans un arrêt du 25 novembre 2019, l'approche de la FINMA en matière de lutte contre les abus dans l'assurance-maladie complémentaire. La révision de la circulaire vise à l'adapter de manière transparente à cette évolution.
2. La pratique existante et établie concernant la protection des assurés contre des primes abusives, la limitation de la marge bénéficiaire autorisée pour les entreprises d'assurance et la lutte contre les inégalités de traitement non justifiées entre assurés sera intégrée à la circulaire FINMA 2010/3.
3. Des informations contractuelles transparentes constituent un élément important pour garantir la protection des assurés contre les abus. C'est pourquoi ces informations revêtent aussi une grande importance dans le cadre de la présente révision et elles sont étroitement liées à la vérification par la FINMA des produits d'assurance complémentaire. La pratique a montré que les assurés ne sont pas toujours suffisamment informés. Désormais, les effets d'un changement de classe d'âge sur la prime devront être mentionnés dans les documents contractuels. Cela permettra de garantir que les preneurs d'assurance soient convenablement (pré-)informés lors de la conclusion d'un contrat.
4. Les assurés des portefeuilles fermés doivent être protégés de hausses excessives des primes. Ainsi, comme pour les portefeuilles ouverts, au maximum le renchérissement exogène démontré peut être répercuté sur les assurés. Cela tient compte de la pratique des tribunaux, laquelle a souligné l'importance de la protection des assurés lorsque des portefeuilles d'assurance sont clos.
5. Certains chiffres marginaux de la circulaire font l'objet de précisions supplémentaires sans engendrer de modification du contenu. Dans ce contexte, certains concepts ont été clairement définis.
6. La FINMA a procédé à une consultation préalable et une consultation des offices au sujet du projet de révision.
7. L'adoption du texte et son entrée en vigueur sont prévues pour le premier trimestre 2021